

La nouvelle définition du DPC

« Le Développement Professionnel Continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé. »

Qu'est-ce que le DPC ?

- **Un dispositif associant** : l'analyse des pratiques professionnelles (APP) et l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances et de compétences (*Fusion de la FMC et de l'EPP = DPC*)
- **Une obligation individuelle.**
- **Une obligation triennale.**
- **Pour tous les professionnels de santé** : médicaux et non médicaux.
- **Quel que soit leur mode d'exercice** : libéraux, salariés, hospitaliers.

Qui est concerné par le DPC ?

- **Tous les professionnels de santé libéraux ou hospitaliers ou salariés dans des établissements, structures sanitaires, sociales et médico-sociales.**
- **Les professionnels de santé médicaux** : Médecins, Chirurgiens-dentistes, Sages-femmes.
- **Les professionnels de pharmacie** : Pharmaciens.
- **Les professionnels de santé paramédicaux**
 - **Filière infirmière et aide-soignante** :
 - IDE et infirmiers spécialisés, IADE, IBODE
 - Puéricultrice, Auxiliaire puériculture, Aide-soignant, AMP
 - **Filière de rééducation**
 - Masseur-kinésithérapeute, Pédicure podologue, Ergothérapeute, Psychomotricien
 - Orthophoniste, Orthoptiste, Diététicien
 - **Filière médicotechnique** :
 - Manipulateur en électroradiologie, Préparateur en pharmacie,
 - Technicien laboratoire médical, Audio prothésiste, Opticien lunetier
 - **Métiers de l'appareillage**:
 - Orthoprothésiste, Orthopédiste-orthésiste, Podot-orthésiste, Epithésiste, Oculariste

Que change notamment la réforme à compter du 1^{er} janvier 2017

DEUX OBLIGATIONS : tous les professionnels de santé doivent :

- S'inscrire, **sur une période de trois ans**, dans une démarche de développement professionnel continu comportant **des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques.**
- **Justifier du respect de cette obligation.**

Que faut-il retenir ?

Les évolutions réglementaires :

- L'OGPDC est devenue l'Agence Nationale du DPC (**ANDPC**).
- L'obligation de DPC **pour tous les professionnels de santé** (médicaux et non médicaux) devient **triennale**.
- La première période de trois ans pour les parcours de DPC débute le **1 janvier 2017**.
- La notion de programme DPC disparaît au profit d'un **parcours DPC** : comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques.

Le parcours doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires nationales.

- Pour chaque profession ou spécialité, les conseils nationaux professionnels proposeront un parcours pluriannuel de DPC qui constitue pour chaque professionnel une recommandation.

- Chaque professionnel choisit les actions auxquelles il s'inscrit. Pour les professionnels salariés, ce choix s'effectue en lien avec l'employeur, le DPC étant pris en charge par le Plan de Formation de l'établissement.

- L'obligation d'associer la partie cognitive et la partie évaluation des pratiques au sein d'un même programme disparaît.

- Chaque action suivie donne lieu à une attestation de présence que le professionnel de santé doit conserver et intégrer dans un **document de traçabilité électronique** mis à disposition sur le site internet de l'Agence Nationale du DPC. Ce dossier est personnel et unique tout au long de son activité professionnelle. C'est un élément attestant de son engagement dans une démarche de DPC dans le cadre de son obligation triennale. Ce document est strictement personnel.

Le professionnel de santé est responsable de la mise à jour de ce document, il est le seul détenteur d'un droit d'accès, en consultation et en écriture.

Les dispositifs de Contrôle

Le contrôle de l'obligation de DPC pour les professionnels hospitaliers est effectué par :

- **les instances ordinales** pour les personnels médicaux (médecins, pharmaciens, chirurgien-dentiste, sages-femmes) et les personnels paramédicaux (infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue)

- **l'employeur** pour les professionnels qui n'ont pas d'instances ordinales (AS, AP, préparateur en pharmacie, manipulateur- radio,...).

Lien avec l'entretien annuel de formation professionnel 2017

Dans le cadre de l'entretien annuel de formation qui s'effectue à la suite de l'entretien professionnel annuel au CHDB, les agents concernés doivent intégrer dans leur choix de demande de formation leur nouvelle obligation en matière de DPC et privilégier quand cela est possible les formations labélisées DPC.

Pour rappel, le CHDB est agréé organisme de DPC pour les formations suivantes :

- **Evaluation et prise en charge de la douleur de la personne âgée**
- **Les enjeux de l'alimentation en services de gériatrie**
- **Prévention et traitement des escarres**
- **Soins palliatifs gériatriques**

Le CHDB a demandé le renouvellement de son autorisation et souhaite développer son offre de formation labélisée DPC.

Vous trouverez plus d'information sur le DPC sur les sites <https://www.mondpc.fr/> et <https://www.agencedpc.fr/>.

Le service formation du CHDB est à votre disposition pour toutes questions relatives au DPC.



La réforme du DPC

Les textes de références

- **Arrêté du 8 décembre 2015** fixant les orientations du développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018
- **Loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016** de modernisation de notre système de santé
- **Décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016** relatif à l'organisation du DPC des professionnels de santé
- **Arrêté du 14 Septembre 2016** relatif aux critères d'enregistrement des organismes ou structures qui souhaitent présenter des actions de DPC auprès de l'ANDPC et à la composition du dossier de présentation des actions.